



Régime enregistré d'épargne-invalidité

Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-invalidité?

Un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne visant à aider les parents et d'autres personnes à accumuler de l'épargne et à assurer ainsi la sécurité financière à long terme d'une personne qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (montant pour personnes handicapées).

Les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles d'impôt et peuvent être faites jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Les cotisations retirées ne sont pas incluses dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'elles sont payées à partir d'un REEI. Cependant, la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité, le Bon canadien pour l'épargne-invalidité et les revenus de placements accumulés dans le cadre du régime sont inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins d'impôt lorsqu'ils sont payés à partir du REEI. Pour en savoir plus sur les REEI, allez à www.arc.gc.ca/dre.

Qu'est-ce que la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité?

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (subvention) est une somme que le gouvernement du Canada verse à un REEI. Le gouvernement paiera une subvention de 300 %, 200 % ou 100 % selon le revenu familial du bénéficiaire et son niveau de cotisation. Le revenu familial du bénéficiaire est calculé comme suit :

- de sa naissance jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint 18 ans, le revenu familial du bénéficiaire est basé sur le revenu utilisé pour déterminer la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE);
- dès l'année où le bénéficiaire atteint 19 ans, jusqu'à la fermeture du REEI, le revenu familial du bénéficiaire est basé sur son revenu **et** sur celui de son époux ou conjoint de fait.

Un REEI peut recevoir au cours d'une année jusqu'à un maximum de 3 500 \$. La limite à vie de la subvention est de 70 000 \$. Une subvention peut être versée dans un REEI à l'égard d'une cotisation faite dans le REEI du bénéficiaire jusqu'au 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

Le montant de la subvention est basé sur le revenu familial du bénéficiaire comme suit :

Revenu familial du bénéficiaire	Subvention	Maximum
Revenu égal ou inférieur à 83 088 \$*		
Sur les premiers 500 \$	3 \$ pour chaque dollar versé en cotisation	1 500 \$
Sur les 1 000 \$ suivants	2 \$ pour chaque dollar versé en cotisation	2 000 \$
Revenu supérieur à 83 088 \$*		
Sur les premiers 1 000 \$	1 \$ pour chaque dollar versé en cotisation	1 000 \$

* Les seuils de revenu familial des bénéficiaires sont indexés annuellement en fonction de l'inflation. Les seuils de revenu indiqués sont ceux de 2011.

Qu'est-ce que le Bon canadien pour l'épargne-invalidité?

Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (bon) est une somme versée par le gouvernement du Canada directement dans un REEI. Le gouvernement paiera des bons jusqu'à 1 000 \$ annuellement pour les Canadiens à faible revenu ayant une invalidité. Aucune cotisation n'est requise pour recevoir le bon. La limite à vie du bon est de 20 000 \$. Un bon peut être versé dans un REEI jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Registered Disability Savings Plan*.

Le montant du bon est basé sur le revenu familial du bénéficiaire comme suit :

Revenu familial du bénéficiaire	Bon
Revenu égal ou inférieur à 24 183 \$* (ou si le titulaire est une institution publique)	1 000 \$
Revenu variant entre 24 183 \$* et 41 544 \$*	Une partie des 1 000 \$ est calculée selon la formule utilisée dans la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité
Revenu supérieur à 41 544 \$*	Aucun bon n'est accordé

* Les seuils de revenu familial des bénéficiaires sont indexés annuellement en fonction de l'inflation. Les seuils de revenu indiqués sont ceux de 2011.

À compter de 2011, vous pouvez reporter aux années futures vos droits inutilisés au titre de la subvention et du bon. La période de report ne peut pas commencer avant 2008, et les droits inutilisés peuvent être reportés sur une période de 10 ans.

Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) administre les programmes de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité. Les droits au titre de la subvention ou du bon disponibles pour une année sont établis par RHDCC, sur la base du revenu familial du bénéficiaire pour l'année donnée et des taux correspondants.

Exemple

Roger, une personne handicapée ayant un faible revenu qui a été admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées durant toute sa vie, ouvre un REEI en 2012.

Pour chacune des années (2008, 2009, 2010, 2011 et 2012) où Roger était handicapé, mais n'avait pas de REEI, il a accumulé :

- des droits au titre de la subvention de 500 \$ à un taux correspondant de 300 % (pour un total de 2 500 \$);
- des droits au titre de la subvention de 1 000 \$ à un taux correspondant de 200 % (pour un total de 5 000 \$);
- des droits au titre du bon de 1 000 \$ (pour un total de 5 000 \$).

Lorsque Roger ouvrira son REEI en 2012, un montant de 5 000 \$ au titre du bon sera automatiquement versé.

Une fois le REEI créé, la famille de Roger y cotise 400 \$ en 2012, pour lesquels un montant au titre de la subvention de 1 200 \$ (400 \$ x 300 %) est versé au REEI. Roger reporte un montant de 2 100 \$ (2 500 \$ - 400 \$) au titre des droits de la subvention inutilisés à un taux de 300 % et 5 000 \$ à un taux de 200 %.

Qui peut être bénéficiaire d'un REEI?

Vous pourrez désigner une personne comme bénéficiaire si elle répond aux critères suivants :

- elle a droit au montant pour personnes handicapées;
- elle a un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- elle réside au Canada au moment de l'établissement du régime;
- elle a moins de 60 ans. Cette limite d'âge ne s'applique pas lorsque le REEI d'un bénéficiaire est contracté à la suite du transfert de l'ancien REEI du bénéficiaire.

Un bénéficiaire **ne peut avoir** qu'un seul REEI en tout temps; toutefois, ce REEI peut avoir plusieurs titulaires au cours de son existence, et il peut avoir plus d'un titulaire en tout temps.

Remarques

Une personne a droit au montant pour personnes handicapées seulement si un praticien qualifié atteste sur le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, que cette personne a une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales. Le formulaire doit aussi être approuvé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et la personne doit être admissible au montant pour personnes handicapées. Pour obtenir un formulaire T2201, allez à www.arc.gc.ca/handicape ou composez le 1-800-959-3376.

À compter de l'année d'imposition 2010, un particulier peut demander au ministre du Revenu national de rendre une décision quant à son admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées. L'ARC enverra un avis de détermination au particulier.

Le titulaire ne doit pas obligatoirement être un résident canadien. Cependant, le bénéficiaire doit être résident canadien au moment de l'adhésion au régime et au moment d'effectuer chaque cotisation au régime. Les paiements au titre du REEI ne peuvent être faits qu'au bénéficiaire (ou à la succession du bénéficiaire après son décès). Les cotisants n'auront pas droit à un remboursement de leurs cotisations.

Comment ouvrir un REEI?

Pour ouvrir un REEI, une personne admissible en tant que titulaire du régime doit communiquer avec une institution financière participante qui offre des REEI. Les institutions financières sont reconnues comme étant l'**émetteur**.

Remarque

Le **titulaire** du régime est la personne qui ouvre le REEI et qui y cotise ou autorise les cotisations au nom du bénéficiaire.

Qui peut ouvrir un REEI?

Si un bénéficiaire est majeur et est légalement en mesure de conclure un contrat, un REEI peut être ouvert pour ce bénéficiaire par le bénéficiaire lui-même **ou** par la personne qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire et qui est le titulaire d'un régime préexistant pour ce dernier.

Si le bénéficiaire est mineur, une autre personne peut ouvrir un REEI en son nom et en devenir le titulaire. Cette personne doit être, selon le cas :

- légalement le père ou la mère du bénéficiaire;
- un tuteur, un curateur ou une autre personne qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire;
- un ministère, un organisme ou un établissement public qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.

Peut-on changer le titulaire du REEI?

Une personne qui est légalement le père ou la mère d'un bénéficiaire et qui ouvre un régime peut continuer à être le titulaire du régime après que le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité. Lorsque le bénéficiaire devient adulte et peut légalement approuver un contrat, il peut, s'il le désire, être ajouté au REEI comme cotitulaire. Dans tous les autres cas, le bénéficiaire est la seule personne qui peut être titulaire du régime une fois qu'il a atteint l'âge de la majorité et qu'il a la capacité légale de se lier par contrat. Si un régime est ouvert par quelqu'un d'autre que le bénéficiaire ou la personne qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire, cette personne doit être retirée en tant que titulaire du régime lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de la majorité.

Une personne qui peut être bénéficiaire d'un REEI (mais pour qui un régime n'a pas encore été ouvert) peut avoir atteint l'âge de la majorité sans être légalement en mesure de conclure un contrat en raison d'une déficience mentale. Dans ce cas, une autre personne qualifiée pourra ouvrir un REEI pour cette personne et deviendra titulaire. Ces **personnes qualifiées** sont les suivantes :

- un tuteur, un curateur ou une autre personne qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire;
- un ministère, un organisme ou un établissement public qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.

Le parent légal d'un bénéficiaire peut ouvrir un régime pour celui-ci s'il a atteint l'âge de la majorité et s'il n'est pas légalement en mesure de conclure un contrat en raison d'une déficience mentale lorsque le régime est ouvert à la suite d'un transfert d'un autre REEI selon lequel le père ou la mère est désigné en tant que titulaire. De plus, un parent légal qui a l'autorisation légale d'agir au nom d'un bénéficiaire qui a atteint l'âge de la majorité, et qui n'est pas légalement en mesure de conclure un contrat en raison d'une déficience mentale, peut ouvrir un REEI au nom du bénéficiaire.

Un titulaire qui n'est pas bénéficiaire du régime n'a pas à être résident canadien, mais doit détenir un NAS ou un numéro d'entreprise valide (dans le cas des établissements publics, des ministères et des organismes) pour pouvoir ouvrir le régime.

Si un tuteur, un curateur, un établissement public ou toute autre personne qualifiée cesse d'être titulaire du régime parce qu'il n'est plus responsable du bénéficiaire (par exemple le tuteur du bénéficiaire cesse d'être son tuteur légal ou il décède), il doit être retiré du régime en tant que titulaire.

Dans un tel cas, les personnes suivantes peuvent être désignées dans le régime comme successeurs ou cessionnaires du titulaire :

- le bénéficiaire;
- la succession du bénéficiaire;
- une autre personne ou organisme qui est déjà titulaire du régime (par exemple deux personnes qui sont légalement le père et la mère approuvent un contrat d'un REEI ensemble et l'un d'eux décède. L'autre parent obtiendrait les droits du parent décédé et deviendrait le seul titulaire du régime);
- une autre personne ou organisme qui peut être titulaire;
- une personne qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire et qui était auparavant titulaire du régime.

Qui peut cotiser au REEI?

N'importe qui peut cotiser à un REEI avec la permission écrite du titulaire du régime. Lisez « Qui peut ouvrir un REEI? », à la page précédente.

Quelle est la cotisation maximale au REEI?

Il n'y a aucune limite annuelle quant aux montants pouvant être cotisés au REEI d'un bénéficiaire dans une année donnée. Cependant, la limite à vie globale pour un bénéficiaire est de 200 000 \$. Les cotisations sont permises jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans.

Remarque

Les montants transférés directement d'un REEI du bénéficiaire à un autre REEI pour le même bénéficiaire ne sont pas inclus dans le calcul de la limite à vie globale de 200 000 \$.

Quels types de paiements sont émis?

Seul le bénéficiaire ou son représentant légal (en son nom) sera autorisé à recevoir des paiements d'un REEI.

Trois types de paiements peuvent être faits à partir d'un REEI :

- un paiement appelé paiement d'aide à l'invalidité;
- le remboursement des subventions et des bons au gouvernement;
- le transfert de tous les biens du REEI courant du bénéficiaire à un nouveau REEI du même bénéficiaire.

Parmi ces trois types de paiements, seul le paiement d'aide à l'invalidité est imposable.

Tout paiement fait à partir du régime au bénéficiaire ou à la succession du bénéficiaire est un **paiement d'aide à l'invalidité (PAI)**.

Remarque

Un PAI n'est pas permis si, une fois le paiement émis, la juste valeur marchande (JVM) du bien détenu par le REEI est moindre que le montant de retenue relatif au REEI. De plus, selon le *Règlement sur l'épargne-invalidité*, si un PAI est payé à partir du REEI, le montant de retenue doit généralement être remboursé à RHDCC.

Le **montant de retenue** est défini dans le *Règlement sur l'épargne-invalidité*. En règle générale, il s'agit du montant total de la subvention et du bon du gouvernement qui a été versé au régime au cours des 10 dernières années, moins toute subvention ou tout bon versé au cours de cette période qui a été remboursé à RHDCC.

L'émetteur du REEI peut permettre au titulaire du REEI de demander que des PAI autres que des paiements viagers pour invalidité (PVI) soient versés à un bénéficiaire. Communiquez avec l'émetteur participant afin de déterminer si on y offre des régimes qui permettent au titulaire d'un REEI de demander ces types de paiements.

Si le REEI est un **régime d'épargne-invalidité déterminé** (REID), il sera possible de faire des retraits du régime au cours de l'année de l'attestation et de chacune des cinq années subséquentes sans déclencher le remboursement du montant de retenue. Si un REEI est à un moment donné un REID, tel qu'il est décrit à la page suivante, le montant de retenue est nul à ce moment-là.

Les **paiements viagers pour invalidité (PVI)** sont des paiements viagers à l'invalidité qui, après le début de leur versement, doivent être effectués au moins annuellement jusqu'à la date de la fin du régime ou à la date du décès du bénéficiaire. Ces paiements doivent débuter avant la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans et, sauf s'il s'agit d'une année déterminée, seront assujettis à une limite maximale de retrait annuel déterminée par la formule expliquée sur cette page.

Remarque

Si un REEI est un REID, tel qu'il est décrit à la page suivante, les PVI doivent commencer à être versés au régime avant la fin de l'année civile suivant l'année où le régime est devenu un REID pour la dernière fois.

Une **année déterminée** est l'année civile au cours de laquelle un médecin autorisé à exercer sa profession atteste par écrit qu'il est peu probable que le bénéficiaire survive plus de cinq ans, ainsi que chacune des cinq années civiles suivant cette année. Une année ne sera pas considérée comme une année déterminée à moins que l'attestation médicale ait été fournie à l'émetteur au cours de l'année en question ou avant celle-ci. Par exemple, si un médecin fait une telle attestation en 2012, mais que l'émetteur ne la reçoit qu'en 2013, seules les années 2013 à 2017 seront considérées comme des années déterminées pour le REEI.

Si le REEI est un REID (lisez la page suivante), l'année déterminée comprend chaque année civile subséquent. Sinon, l'année déterminée inclut chacune des cinq années suivant l'année de l'attestation. Une année ne sera pas considérée comme une année déterminée à moins que le certificat médical ait été fourni à l'émetteur durant l'année en question ou avant.

Même s'il n'y a aucune limite sur le montant des PAI ou PVI qui peut être payé au bénéficiaire dans une année déterminée, comme cela est indiqué ci-dessus, un PAI n'est pas permis si, une fois le paiement émis, la JVM des biens détenus dans le REEI est moindre que le montant de retenue relatif au REEI.

Le montant maximal des PVI est calculé comme suit :

$$A \div (B + 3 - C) + D$$

où :

A = la JVM des biens détenus dans le régime au début de l'année (excluant la valeur des contrats de rente immobilisée détenus par la fiducie de régime);

B = la valeur la plus élevée entre 80 et l'âge du bénéficiaire au début de l'année;

C = l'âge réel du bénéficiaire au début de l'année;

D = le total de tous les paiements périodiques qui sont versés, ou que nous estimons qui ont été payés selon certains contrats de rente immobilisée, à la fiducie de régime dans l'année civile, le cas échéant.

La **partie non imposable** d'un paiement d'aide à l'invalidité effectué à partir d'un REEI à un bénéficiaire correspond au montant le moins élevé parmi les suivants :

- le paiement d'aide à l'invalidité;
- le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \div C$$

où :

A = le montant du paiement d'aide à l'invalidité;

B = les cotisations à tout REEI du bénéficiaire qui n'ont pas déjà été prises en compte dans le calcul de la partie non imposable des PAI antérieurs;

C = l'excédent de la JVM des biens détenus par la fiducie de REEI immédiatement avant le PAI sur le montant de retenue relatif au régime.

Exemple

Linda a des revenus de plus de 83 088 \$ en 2011 et elle est la seule personne qui subvient aux besoins de son époux Paul, qui est âgé de 40 ans. Linda commence à cotiser au REEI de Paul en 2011. Elle cotise 10 000 \$ annuellement au REEI de Paul au cours des 20 prochaines années. Les cotisations versées sont admissibles à la subvention à un taux de 100 % du total des cotisations versées au cours d'une année, jusqu'à un maximum de 1 000 \$ annuellement (voir le tableau à la page 1). Il **n'est pas** admissible à recevoir le bon.

Après 20 ans, la JVM du REEI est de 261 448 \$. Puisque Paul aura 60 ans en 2031, les subventions peuvent être payées de 2011 à 2020 (jusqu'à ce que Paul soit âgé de 49 ans) sur les cotisations. Les cotisations peuvent encore être versées au régime jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle Paul aura 59 ans. Aucun PAI n'a été payé à partir du REEI depuis qu'il est ouvert.

Par conséquent, en 2031, Paul recevra un PVI de 11 367,30 \$, calculé selon la première formule décrite à la page précédente :

$$261\,448 \$ \div (80 + 3 - 60) + 0 \$$$
$$261\,448 \$ \div 23$$
$$11\,367,30 \$$$

La partie non imposable du PVI est de 8 695,65 \$. Elle est calculée selon la deuxième formule décrite à la page précédente :

$$11\,367,30 \$ \times 200\,000 \$ \div 261\,448 \$$$

La variable B est de 200 000 \$, puisqu'aucun PAI n'a été payé avant 2031.

La variable C est de 261 448 \$, puisqu'aucun montant de retenue n'existe, la dernière subvention ayant été payée au REEI il y a plus de 10 ans.

Qu'est-ce qu'un régime d'épargne-invalidité déterminé?

Un **régime d'épargne-invalidité déterminé** (REID) est une nouvelle mesure destinée à fournir aux bénéficiaires dont l'espérance de vie est **réduite** une plus grande facilité d'accès à leurs épargnes provenant d'un REEI. Les retraits d'un REID **n'entraîneront pas** le remboursement du montant de retenue à condition que le total des parties imposables de tous les retraits effectués dans l'année ne dépasse pas 10 000 \$. Cependant, une fois que le choix est fait, aucune autre cotisation au régime ne sera permise et aucun autre montant de subventions ou de bons ne sera versé au régime. De plus, **aucun** droit au titre de subventions ou de bons ne fera l'objet d'un report prospectif relativement à ces années pour ce régime.

Quand un REEI devient-il un REID?

Un REEI devient un REID si les conditions suivantes sont remplies :

- un médecin atteste par écrit qu'il est peu probable, selon son opinion professionnelle, que le bénéficiaire du REEI survive plus de cinq ans;
- le titulaire du REEI fait le choix applicable sur le formulaire prescrit qu'il fait parvenir à l'émetteur du REEI, accompagné de l'attestation du médecin;
- le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDCC) reçoit un avis du choix de la part de l'émetteur.

Quand un régime cesse-t-il d'être un REID?

Un régime cesse d'être un REID si l'une des situations suivantes se produit :

- un avis de l'émetteur du régime a été reçu par RHDCC selon lequel le titulaire fait un choix afin que le régime cesse d'être un REID;
- le total des parties imposables des paiements d'aide à l'invalidité effectués sur le régime au cours de l'année, pendant qu'il était un REID, excède 10 000 \$;

- une cotisation, un bon ou une subvention est versé au régime;
- le régime prend fin ou cesse d'être un REEI;
- aucun paiement viager pour invalidité n'a commencé à être versé avant la fin de l'année civile donnée suivant l'année dans laquelle le régime est devenu la dernière fois un REID;
- le régime est principalement un régime subventionné et le total des paiements d'aide à l'invalidité effectués sur le régime au bénéficiaire au cours de l'année civile est inférieur à la somme obtenue par la formule du montant maximal des PVI décrite à la page précédente.

Remarque

Les règles sur les REID s'appliquent aux années d'imposition 2011 et suivantes. Toutefois, une disposition transitoire prévoit que le bénéficiaire d'un REID à l'égard duquel l'attestation requise d'un médecin a été obtenue avant 2012 aura accès en 2012 à toute partie inutilisée de sa limite de retrait pour 2011. Vous devez attendre 24 mois après que le régime a cessé d'être un REID avant de faire un nouveau choix.

Règles additionnelles si le REEI est un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement dans l'année

Un REEI est un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement dans une année si le total de toutes les subventions et tous les bons du gouvernement payés au REEI du bénéficiaire avant l'année est plus élevé que le total de toutes les cotisations privées faites à tout REEI du bénéficiaire avant l'année.

Généralement, dans le cadre d'un tel REEI, le montant total du PAI qui est payable au bénéficiaire dans une année civile qui n'est pas une année déterminée ne peut excéder le montant maximal des PVI pour l'année.

Certains PAI faits à la suite du transfert de biens d'un autre REEI du bénéficiaire ne sont pas utilisés lors du calcul de la limite des PAI. Dans n'importe quelle année suivant l'année où le bénéficiaire a atteint 59 ans, le montant total des PAI faits dans l'année ne peut être inférieur au maximum des PVI pour cette année (selon la JVM des biens détenus dans le régime).

Le bénéficiaire d'un régime aura le droit de demander et de recevoir des PAI provenant du régime à tout moment dans l'année civile si le bénéficiaire est âgé de 28 ans (ou tout âge jusqu'à l'âge de 59 ans inclusivement) dans cette année si, après que les PAI sont payés, la JVM du bien dans le REEI ne peut être inférieure au montant de retenue relatif au REEI. Le montant maximal des PVI qui peut être payé dans ces circonstances est limité au montant déterminé par la formule des PVI décrite à la page précédente. Tout comme un REEI qui n'obtient pas principalement l'aide du gouvernement dans une année, un PAI fait dans n'importe laquelle de ces années nécessitera que le montant de retenue soit remboursé à RHDCC.

De quelle façon les paiements d'un REEI sont-ils déclarés?

Lorsqu'ils sont retirés du REEI, les subventions, les bons et les revenus de placement gagnés dans le régime sont inclus dans les revenus du bénéficiaire aux fins de l'impôt. Les émetteurs de REEI déclarent la partie imposable des paiements provenant du régime dans la case 131 de la section « Autres renseignements » d'un feuillet T4A, et ils envoient deux copies du feuillet au bénéficiaire ou au représentant légal du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit inclure ce montant comme revenu à la ligne 125 de sa déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle il l'a reçu.

Pour en savoir plus sur la partie du paiement qui est imposable, lisez « Impôt à payer sur les paiements d'aide à l'invalidité (PAI) », à la page suivante.

Transferts

Un transfert d'un REEI à un autre ne peut être fait que selon les conditions suivantes :

- le transfert doit être fait d'un REEI à un autre REEI d'un même bénéficiaire;
- un transfert ne peut être complété que si tous les titulaires du REEI courant sont d'accord avec ce transfert;
- tous les fonds doivent être transférés du REEI courant au nouveau REEI.

Si le transfert au nouveau REEI n'est pas complété dans un délai de 120 jours suivant la date de signature du nouveau REEI, le nouveau REEI sera considéré comme étant invalide et l'ancien REEI continuera à titre de REEI courant.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, pour les décès survenus après le 3 mars 2010, les règles de roulement du produit d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) sont élargies afin de permettre que le produit du REER d'un particulier décédé soit transféré au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) d'un enfant ou d'un petit-enfant ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales et qui était financièrement à la charge du particulier décédé. Un bénéficiaire admissible est désigné comme une **personne admissible**. Pour en savoir plus, lisez « Personne admissible » ci-après. Ces règles s'appliquent également aux produits transférés à un REEI provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), de certains montants forfaitaires versés par des régimes de pension agréés (RPA) et, selon une modification proposée, d'un régime de pensions de la Saskatchewan (RPS).

De plus, si le décès d'un rentier d'un REER survient après 2007, mais avant 2011, des règles transitoires permettent de verser une cotisation au REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales et qui était financièrement à la charge du rentier. Pour bénéficier des règles transitoires, la cotisation à un REEI doit seulement être effectuée après le **30 juin 2011** et, si le rentier est décédé **après 2007** mais **avant 2011**, la cotisation doit être effectuée avant **2012**.

Déclaration du roulement à un REEI

Le montant du roulement sera indiqué à la case 28 du feuillet T4RSP. Ce montant doit être inclus à la ligne 129 de la déclaration de revenus du rentier décédé et le montant transféré à la ligne 232. Pour la personne admissible (définie ci-dessous), le montant transféré doit être inclus à la ligne 129 et le montant transféré à la ligne 232. Le formulaire RC4625, *Roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) selon l'alinéa 60m*, doit être joint à la déclaration de revenus du rentier décédé et à celle de la personne admissible. Un feuillet T4RSP ne sera pas émis lorsque la source du produit de roulement est un FERR, un RPA ou un RPS.

Dans ces situations, vous n'aurez pas à remplir l'annexe 7, *REER – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP*. Toutefois, vous devez joindre à la déclaration le reçu indiquant le montant du roulement.

Remarque

Les émetteurs de REEI peuvent produire et utiliser leur propre méthode pour documenter cette transaction.

Personne admissible

Une personne admissible est un enfant ou un des petits-enfants d'un rentier décédé selon un REER ou un FERR, ou un membre décédé d'un RPA ou d'un régime de pension déterminé, qui était financièrement à la charge de la personne décédée, au moment de son décès, en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales. La personne admissible doit également être le bénéficiaire du REEI pour lequel les produits admissibles seront payés.

Pour en savoir plus sur le REEI, allez à www.arc.gc.ca/reei.

Que se passe-t-il si le bénéficiaire n'a plus de déficience grave ou prolongée de ses fonctions physiques ou mentales?

Le REEI **doit** être résilié et tous les montants doivent être versés par le régime au plus tard le 31 décembre de l'année **suivant** la première année complète au cours de laquelle le bénéficiaire n'est plus considéré comme ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales qui le rendait admissible au montant pour personnes handicapées. Toutes les sommes restantes dans le REEI, après le remboursement des bons et des subventions du gouvernement, seront versées au bénéficiaire. La partie imposable du PAI sera incluse dans le revenu du bénéficiaire l'année où le paiement est versé au bénéficiaire.

Que se passe-t-il si le bénéficiaire décède?

Le REEI **doit** être fermé et toutes les sommes restantes dans le régime doivent être payées à la succession du bénéficiaire au plus tard le 31 décembre de l'année **suivant** l'année au cours de laquelle le bénéficiaire décède. Toutes les sommes restant dans le REEI après le remboursement des bons et des subventions du gouvernement seront versées à sa succession. Si un PAI avait été effectué et que le bénéficiaire est décédé, la partie imposable du PAI doit être incluse comme revenu dans l'année d'imposition de la succession du bénéficiaire pour laquelle le paiement est versé.

À quel moment faut-il rembourser les subventions et les bons?

Toutes les subventions et tous les bons gouvernementaux versés au régime dans les **10 années** avant l'un des événements qui suivent doivent être remboursés au gouvernement du Canada :

- le REEI est terminé;
- le régime perd son agrément;
- un paiement d'aide à l'invalidité provient du régime;
- le bénéficiaire cesse d'être admissible au montant pour personnes handicapées;
- le bénéficiaire décède.

Remarque

Le remboursement de montants qui ont déjà été inclus comme revenu sont déductibles d'impôt et reportés à la ligne 232 de la T1 générale – *Déclaration de revenus et de prestations*.

À compter de 2011, un bénéficiaire ayant une espérance de vie de cinq ans ou moins sera autorisé à effectuer des retraits annuels du REEI à concurrence de 10 000 \$ en épargne imposable, ainsi qu'un montant calculé au prorata des cotisations au régime. Dans un tel cas, l'exigence de rembourser les subventions et les bons versés au régime dans les 10 années précédentes ne s'applique pas. Ces règles ne s'appliquent que lorsque le choix d'être un REID a été déposé auprès de l'émetteur du REEI par le titulaire du REEI, et que l'émetteur a avisé le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du choix.

Impôt à payer

Impôt à payer sur les paiements d'aide à l'invalidité (PAI)

Dans le cas où un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) est effectué à partir d'un REEI, un impôt est à payer sur l'excédent du montant du paiement qui inclut les subventions et les bons payés dans le régime ainsi que les revenus de placement, tels que les intérêts générés dans le REEI.

Cette partie du paiement est incluse dans le revenu du bénéficiaire pour l'année au cours de laquelle le paiement est fait. Si le bénéficiaire n'est pas vivant à ce moment, le montant est inclus dans le revenu de sa succession pour l'année du paiement.

Remarque

La partie imposable (ou le revenu du REEI) est exclue du revenu lors du calcul de certaines prestations fondées sur le revenu, tels que le crédit pour la TPS/TVH, la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT). La partie du paiement est aussi exclue lors du calcul du remboursement des prestations de programmes sociaux et du supplément remboursable pour frais médicaux.

Impôt à payer sur les placements non admissibles

Un impôt est à payer pour une année civile dans laquelle la fiducie qui est régie par un REEI acquiert des biens qui ne sont pas des placements admissibles ou que les biens détenus dans le REEI deviennent des placements non admissibles.

Impôt à payer

L'impôt à payer sur un placement non admissible est de :

- 50 % de la JVM du bien au moment de son acquisition;
- 50 % de la JVM du bien immédiatement avant le moment où il a cessé d'être un placement admissible pour la fiducie.

Le titulaire d'un REEI est responsable du paiement de l'impôt.

Paiement de l'impôt

Si le titulaire d'un REEI est responsable de l'impôt à payer sur les placements non admissibles, il devra produire le formulaire RC4532, *Déclaration d'impôt individuelle – Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)*, avec un paiement pour tout solde dû au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année civile.

Remboursement de l'impôt

Si la fiducie du REEI dispose du placement non admissible avant la fin de l'année civile dans laquelle l'impôt est devenu payable, les personnes qui sont redevables de l'impôt pourraient avoir droit à un remboursement correspondant au moindre des montants suivants :

- le montant de l'impôt payé;
- le produit de disposition du bien.

Toutefois, aucun remboursement ne sera accordé s'il est raisonnable de supposer qu'une ou plusieurs personnes en cause savaient ou auraient dû savoir, au moment où le bien a été acquis par la fiducie, que le bien n'était pas un placement admissible ou cesserait de l'être.

Impôt à payer en cas de contrepartie insuffisante

Cet impôt s'applique à une année civile si, dans l'année, la fiducie d'un REEI :

- dispose d'un bien à titre gratuit ou pour un montant moindre que sa JVM au moment où on en a disposé;
- acquiert un bien pour un montant plus élevé que sa JVM au moment où on l'a acquis.

Le titulaire d'un REEI est responsable du paiement de l'impôt. S'il y a plus d'un titulaire pour le même REEI, tous les titulaires sont solidairement responsables de l'impôt à payer.

Impôt à payer

L'impôt à payer au titre de chaque disposition ou acquisition correspond au montant suivant :

- la différence entre la JVM et la contrepartie;
- en l'absence de contrepartie, le montant de la JVM.

Paiement de l'impôt

Si le titulaire du REEI est responsable de l'impôt à payer en cas de contrepartie insuffisante, il devra produire le formulaire RC4532, *Déclaration d'impôt individuelle – Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)*, avec un paiement pour tout solde dû au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année civile.

Impôt à payer sur un avantage

Un avantage relatif à un REEI correspond à tout bénéfice ou prêt qui est conditionnel à l'existence du REEI. Il faudra payer de l'impôt pour une année civile si un avantage relatif au régime est accordé au cours de l'année à toute personne qui est bénéficiaire ou titulaire du régime ou qui a un lien de dépendance avec un tel bénéficiaire ou titulaire. Généralement, un avantage exclut :

- un paiement d'aide à l'invalidité;
- des cotisations faites par le titulaire ou avec son consentement;
- des transferts faits entre REEI;
- les subventions et les bons;
- les services administratifs et d'investissements associés à un REEI;
- les prêts utilisés pour faire des cotisations à un REEI.

Impôt à payer

Le montant d'impôt à payer sur un avantage est :

- dans le cas d'un bénéficiaire, la JVM du bénéficiaire;
- dans le cas d'un prêt, le montant du prêt.

Paiement de l'impôt

La personne qui est responsable de l'impôt à payer sur un avantage devra produire le formulaire RC4532, *Déclaration d'impôt individuelle – Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)*, avec un paiement pour tout solde dû au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année civile.

Remarque

Lorsqu'un avantage est accordé par l'émetteur d'un REEI, l'émetteur, et non le titulaire, est responsable du paiement de l'impôt. L'émetteur doit donc produire une T3GR, *Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI*.

Impôt à payer pour l'utilisation d'un bien à titre de garantie

Un impôt est à payer pour une année civile par l'émetteur d'un REEI si, au cours de l'année, la fiducie d'un REEI utilise ou permet que soit utilisé, au vu et au su ou avec le consentement de l'émetteur, un bien que la fiducie détient en garantie d'une dette quelconque.

L'émetteur doit produire la T3GR, *Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI*.

Impôt à payer

Le montant de l'impôt à payer correspond à la JVM du bien au moment où il commence à être utilisé à titre de garantie.

Renonciation ou annulation

Nous pouvons annuler la totalité ou une partie de l'impôt décrit dans cette publication, ou y renoncer, dans le cas où il est juste et équitable de le faire. Pour cela, nous tenons compte de tous les facteurs, y compris du fait que l'impôt puisse faire suite à une erreur raisonnable et du fait que la même transaction ait également donné lieu à un autre impôt décrit dans cette publication.

Pour faire une demande d'annulation ou de renonciation, vous devez nous envoyer une lettre expliquant pourquoi un impôt est à payer, et pourquoi il serait juste et équitable de l'annuler en totalité ou en partie, ou d'y renoncer.

Pour en savoir plus, lisez la circulaire d'information IC07-1, *Dispositions d'allègement pour les contribuables*.

Pour en savoir plus

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous désirez plus de renseignements après avoir lu ce feuillet de renseignements, visitez le www.arc.gc.ca ou composez le 1-800-959-7383.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1-800-959-3376.

Mon dossier

Mon dossier est un service sécurisé, pratique et rapide qui vous permet d'accéder sept jours sur sept à vos renseignements sur l'impôt et les prestations et de gérer en ligne votre dossier. Découvrez tout ce que Mon dossier peut vous offrir en allant à www.arc.gc.ca/mondossier ou consultez la brochure RC4059, *Mon dossier pour les particuliers*.

Paiements électroniques

Vous pouvez faire votre paiement en ligne en utilisant le service Mon paiement de l'ARC à www.arc.gc.ca/monpaiement ou en utilisant les services bancaires par téléphone ou par Internet de votre institution financière. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/paiementselectroniques ou communiquez avec votre institution financière.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le 1-800-267-6999.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le 1-800-665-0354 pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

Notre processus de plaintes liées au service

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui vous a été fourni. Si vous êtes insatisfait du traitement de votre demande, vous pouvez vous adresser au superviseur de l'employé.

Si la question n'est pas réglée, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Si vous êtes toujours insatisfait, vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/plaintes ou consultez le livret RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*.

Formulaires et publications connexes

Formulaires

5006-R	<i>T1 générale – Déclaration de revenus et de prestations</i>
RC193	<i>Plainte liée au service</i>
RC4532	<i>Déclaration d'impôt individuelle – Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)</i>
T3GR	<i>Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI</i>
T2201	<i>Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées</i>

Publications

IC07-1	<i>Dispositions d'allègement pour les contribuables</i>
RC4059	<i>Mon dossier pour les particuliers</i>
RC4420	<i>Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC</i>

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :



Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5